

GE_GERICHTE ACJC/196/2021 vom 15. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_196_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/196/2021 du 15 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/196/2021 del 15 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions d'évacuation, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) alors que la voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). En l'espèce, le refus, par le Tribunal, de prononcer de l'évacuation de l'intimé, est contesté, de sorte que la voie de l'appel est ouverte, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. au vu du loyer allégué de 1'000 fr.

E. 1.2

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3.1

Les exigences posées par l'art. 257 al. 1 CPC doivent être satisfaites en première instance déjà. Si le premier juge éconduit la partie demanderesse en application de l'art. 257 al. 3 CPC au motif que les pièces soumises à son examen étaient inaptes à prouver immédiatement l'état de fait, le juge d'appel ne saurait contrôler cette appréciation sur la base de pièces différentes, fussent-elles recevables au regard de l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_420/2012 du 7 novembre 2012 consid. 5).

E. 1.3.2

En l'espèce, l'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour, lesquelles sont irrecevables au vu de la jurisprudence citée. Lesdites pièce seraient en tout état de cause également irrecevables en application de l'art. 317 al. 1 CPC puisque l'appelant ne pouvait, notamment, se dispenser de produire le bail dont il se prévalait pour requérir l'évacuation de l'intimé et qu'il n'explique pas dans son appel quand et comment il en aurait retrouvé la possession s'il avait perdu celui-ci. Il n'explique pas davantage pourquoi il n'aurait pas été en mesure d'alléguer que son bail avait certes fait l'objet d'une résiliation, mais qu'il l'avait contestée le 31 août 2020.

E. 2

L'appel est fondé sur des pièces qui sont irrecevables. Il est dès lors irrecevable, en l'absence de motivation recevable.

- 4/5 -

C/20069/2020 L'appelant se limite par ailleurs à soutenir qu'au vu desdites pièces, son appel serait fondé, sans toutefois exposer de manière motivée pour quel motif le jugement attaqué, compte tenu du bail produit par l'intimé, violerait l'art. 257 CPC. L'appel est dès lors irrecevable pour ce motif également.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 5/5 -

C/20069/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 4 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/846/2020 rendu le 23 novembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20069/2020-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.